



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 juin 2018

**Date de convocation du Conseil Municipal → le 14 juin 2018**

**Date d'affichage de la convocation → le 14 juin 2018**

**Nombre de Conseillers**

en exercice	19
présents	12
votants	14

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard SAINRAT, Maire.

**Présents :**

Monsieur Bernard SAINRAT, Monsieur Frédéric FONTENELLE, Madame Coralie GAY, Madame Dolorès BEAUVOIR, Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE, Madame Ana GONCALVES, Monsieur Joël PROST, Madame Adeline BAUMANN, Monsieur Jean-Louis GONTARD, Madame Monique DUMAS, Madame Catherine PERET, Madame Germaine ALBERGHINI.

**Absents avec pouvoir :**

<b>Nom du mandant</b>	<b>Nom du mandataire</b>
Monsieur Denis PONCET	Monsieur Joël PROST
Monsieur Christophe POTET	Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE

**Absents excusés :** Monsieur Jean-Philippe CHARRIER, Madame Régine OLLIER, Madame Fabienne LAURIAC.

**Absents sans excuses :** Monsieur Frédéric SOARES, Monsieur Hervé THOLIN.

**Secrétaire de séance :** Madame Adeline BAUMANN.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire fait part de la carte de remerciements adressée au Conseil Municipal par la famille de Yves VERNIN pour le soutien témoigné lors du décès de son papa.

### Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 mai 2018

Aucune remarque n'est formulée.

**Le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 mai 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

**Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) : création d'un nouveau groupe de fonctions et modification des plafonds des différents groupes de fonctions**

Délibération n° 18-2018

**Rapporteur : Monsieur Joël PROST**

*Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,*

*Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,*

*Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,*

*Vu la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 06-2017 en date du 14 février 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et maintenant des primes cumulables avec le RIFSEEP dans la commune de Lentigny,*

*Considérant la nécessité de faire évoluer le RIFSEEP de manière à maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir,*

*Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,*

*Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 23 mai 2018 relatif à la modification du RIFSEEP de la collectivité,*

Suite à différents avancements de grades, Monsieur Joël PROST, Conseiller délégué au personnel propose de faire évoluer le RIFSEEP par la création d'un nouveau groupe de fonctions C1 et la modification des plafonds de ces groupes de fonctions de manière à prendre en considération les nouveaux indices majorés des agents évoluant dans l'année.

En conséquence, il est proposé de modifier le RIFSEEP selon les modalités ci-après :

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- ✓ le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## I - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions d'une part (A) et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autres part (B).

### A / Part fonctionnelle liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes au regard de critères professionnels. Le montant d'IFSE octroyé à chaque agent est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Cette classification des emplois est définie selon trois critères professionnels cumulatifs :

<b>CRITERE 1</b> <b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>CRITERE 2</b> <b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>CRITERE 3</b> <b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste: exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Ces différents critères permettent de répartir chaque poste de la collectivité au sein de groupes de fonctions. Ces groupes de fonctions doivent regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quel que soit le grade et la filière des agents.

Un montant est ensuite déterminé pour chaque groupe de fonctions.

Au regard des emplois de la commune, **les groupes de fonctions sont modifiés** comme suit :

Filière	Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Groupe de fonctions
<b>Administrative</b>	Secrétaire de mairie	Rédacteur territorial	B	B1
	Agent administratif secrétaire adjoint	Adjoint administratif	C	C2
<b>Sociale</b>	Agent des écoles maternelles	ATSEM	C	C1
<b>Technique</b>	Agent des écoles maternelles	Adjoint technique	C	C1
	Agent restaurant scolaire / entretien	Adjoint technique	C	C2
	Agent technique bâtiments voirie et espaces verts	Adjoint technique	C	C2

## **B / Part modulable liée à l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, elle repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Elle ne correspond pas exclusivement ou systématiquement à l'ancienneté de l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

### **→ Expérience et maîtrise au poste pour le groupe de fonctions B1 :**

- **Débutant** : Personne qui débute au poste ou sans expérience. Généralement, moins de 3 ans dans le poste. Agent en formation.

- **Maîtrisé** : Personne qui connaît son activité et en maîtrise la mise en œuvre. Suivant les cas de 3 à 6 ans dans le poste. Toutes les formations de bases pour la tenue du poste ont été effectuées et validées.

- **Confirmé** : Maîtrise du poste, de ses « subtilités » et de son environnement. Capable de comprendre et transmettre les choix des décideurs. Autonomie dans la mise en œuvre de son activité. Traite les imprévues et rend compte au hiérarchique. Réalisation de formations complémentaires régulières. Connaissance des principes de management d'une équipe. Maîtrise les critères du tableau de classement.

- **Expert** : Pour le classement « - » : Maîtrise total du poste, autonomie totale pour l'organisation et la mise en œuvre de son activité et celle du groupe. Force de proposition et de progrès, travail en équipe. Fait preuve d'initiative, connaissance des principes de management d'une équipe et les met en œuvre. 100% des critères du tableau de classement sont parfaitement maîtrisés.

Pour le classement « + » : Expert confirmé depuis plusieurs années. Est capable d'établir les plannings, d'organiser, d'animer et de piloter le travail d'un groupe en autonomie totale pour l'organisation et la mise en œuvre de l'activité, en ligne avec les orientations pris par les « décideurs ». Maîtrise et applique pleinement son rôle de manager. Réalisation au-delà des critères établis dans le tableau de classement.

### **→ Expérience et maîtrise au poste pour les groupes de fonctions C1 et C2 :**

- **Débutant** : Personne qui débute au poste ou sans expérience. Généralement, moins de 3 ans dans le poste. Agent en formation.

- **Maîtrisé** : Personne qui connaît son activité et en maîtrise la mise en œuvre. Suivant les cas de 3 à 6 ans dans le poste. Toutes les formations de bases pour la tenue du poste ont été effectuées et validées.

- **Confirmé** : Maîtrise du poste, de ses « subtilités » et de son environnement. Capable de transmettre son expérience à un autre agent. Autonomie dans la mise en œuvre de son activité. Traite les imprévues et rend compte au hiérarchique. Réalisation de formations complémentaires régulières.

- **Expert** : Pour le classement « - » : Maîtrise total du poste, autonomie totale pour l'organisation et la mise en œuvre de son activité. Force de proposition et de progrès, travail en équipe. Fait preuve d'initiative, n'attend pas tout du « chef ».

Pour le classement « + » : Expert confirmé depuis plusieurs années. Est capable d'établir des plannings, d'organiser et d'animer le travail d'un petit groupe. Autonomie totale pour l'organisation et la mise en œuvre de l'activité du groupe. Etre capable de Suppléer fonctionnellement le hiérarchique en son absence si la situation l'impose. Perspective d'un poste d'encadrement ou d'organisation.

Cette part modulable fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

---

❖ **Montants plafonds :**

Monsieur Joël PROST propose de modifier et de fixer les montants maximums annuels suivants par groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Montants annuels maximum IFSE
B1	1 563,25 €
C1	1 405,80 €
C2	1 364,56 €

❖ **Bénéficiaires de l'IFSE :**

Pourront bénéficier du versement de l'IFSE les agents fonctionnaires stagiaires ou titulaires occupant un emploi au sein de la collectivité.

❖ **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

- **agent sur un emploi à temps non complet** : prorata nombre d'heures hebdomadaires / 35
- **agent effectuant son service à temps partiel** : mêmes règles que pour le calcul du traitement
- **agent arrivant ou partant en cours d'année** : prorata mois de travail / 12

❖ **Périodicité du versement de l'IFSE :**

La période de référence étant l'année N, l'IFSE sera versée en deux fois : un acompte en juillet N représentant 37,5 % du plafond annuel d'IFSE et le solde en décembre N.

❖ **Absentéisme :**

**Absences prises en compte de manière dégressive sur la part fonctionnelle de l'IFSE :**

- absences liées à la maladie ordinaire, accidents de travail, longue maladie et maladie de longue durée ainsi que les retards

Présentéisme									
Barème	Nb Abs sur la période =< x J								remarques
	> 15 J	=< 15 J	=< 13 J	=< 11 J	=< 9 J	=< 7 J	=< 5 J	=< 3 J	
- Absenteisme							x		

Présentéisme								
- Absentéisme (Absences,retards,...)	13	24	32	39	45	50	53	56
%Total	13	24	32	39	45	50	53	56

**Maxi** si total retard ou absence < ou = à 3 jours, **avec prévenance suffisante** qui ne pénalise pas le service, ou suivant appréciation du hiérarchique.

Dégressif par tranche de 2 jours jusqu'à 15 jours.

**Mini** Si cumul absence sur la période **supérieur à 15 jours** (consécutifs ou non) **ou avec prévenance insuffisante**, ou suivant appréciation du hiérarchique.

### Conditions générales d'absentéisme pour versement de l'IFSE :

Cas 1 :

Si absence **inférieure ou égale à 15 jours (consécutifs ou non)**, sur la période du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 juin N, l'avance de 37,5 % du plafond de l'IFSE sera acquise et versée au salaire du mois de juillet N.

Cas 2 :

Si absence **supérieure à 15 jours (consécutifs ou non)** sur la période du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 juin N, l'avance de 37,5 % du plafond de l'IFSE ne sera pas acquise et non versée au salaire du mois de juillet N.

Cas 3 :

Si cas 1 et absence **inférieure ou égale à 60 jours (consécutifs ou non)** sur la période du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 novembre N, versement du solde de l'IFSE sur le salaire de décembre N.

Cas 4 :

Si cas 2 et absence **inférieure ou égale à 60 jours (consécutifs ou non)** sur la période du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 novembre N, versement du solde de l'IFSE sur le salaire de décembre N, avec rattrapage des 37,5 % non versés en juillet.

Cas 5 :

Si cas 1 et absence **supérieure à 60 jours (consécutifs ou non)** sur la période du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 novembre N, le solde de l'IFSE ne sera pas versée.

Cas 6 :

Si cas 2 et absence **supérieure à 60 jours (consécutifs ou non)** sur la période du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 novembre N, l'IFSE ne sera pas versée.

### **Absences non prises en compte :**

- congés annuels
- congés maternité ou paternité ou d'adoption
- formations

- maladie professionnelle
- temps partiel thérapeutique
- autorisations spéciales d'absence

❖ **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

❖ **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## II - Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle (manière de servir) et de l'investissement (engagement professionnel) de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Travail réalisé** : Qualité d'exécution, respect des consignes et des délais ...
- **Comportement et savoir être** : Respect des règles, respect de la hiérarchie, qualité relationnelle, travail en équipe, esprit d'initiative ...
- **Implication et engagement** : Etat d'esprit, force de proposition, efficience, autonomie ...

Vu la détermination des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, **les plafonds annuels du CIA sont modifiés comme suit :**

Groupe de fonctions	Montants annuels maximum CIA
<b>B1</b>	781,62 €
<b>C1</b>	702,90 €
<b>C2</b>	682,28 €

❖ **Bénéficiaires du CIA :**

Pourront bénéficier du versement du CIA les agents fonctionnaires stagiaires ou titulaires occupant un emploi au sein de la collectivité.

❖ **Modalités de versement :**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

- **agent sur un emploi à temps non complet** : prorata nombre d'heures hebdomadaires / 35
- **agent effectuant son service à temps partiel** : mêmes règles que pour le calcul du traitement
- **agent arrivant ou partant en cours d'année** : prorata mois de travail / 12

❖ **Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA sera versé en une fois au mois de décembre N suite aux entretiens professionnels.

❖ **Absences :**

**Le versement du CIA est conditionné au versement de l'IFSE.**

Les absences de toute nature n'ont aucun impact sur le CIA mais à partir de 60 jours d'absence (consécutifs ou non), le CIA ne sera pas versé.

❖ **Exclusivité :**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

❖ **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Elle sera comprise entre 0 et 100 % du montant maximal pour chaque groupe de fonctions (voir tableau en annexe).

**➔ DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet (parties I et II de la délibération n° 06-2017 du 14 février 2017).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012 « charges de personnel ».

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et de la publication.



Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Modifie le RIFSEEP dans les conditions prévues ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives permettant la mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

**Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre de l'enveloppe territorialisée pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants**

*Délibération n° 19-2018*

**Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants n'entrait pas dans les critères du Contrat Communal d'Aménagement (COCA) et n'a donc pas pu être inscrit au titre de l'avenant au COCA approuvé lors du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide financière du Département sur l'enveloppe territorialisée pour ce projet d'aménagement dont le coût s'élèverait à 60 935 € HT et dont le plan de financement serait le suivant :

Dépenses			Recettes	
Aire de jeux petite enfance	33 730,00 €	HT	Subvention enveloppe territorialisée	22 302,21 €
Aire de jeux multisports	11 500,00 €	HT	36,6%	
Cheminements	9 030,00 €	HT		
Espaces verts	6 675,00 €	HT	Fonds propres commune	38 632,79 €
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>60 935,00 €</b>	<b>HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>60 935,00 €</b>
TVA (20 %)	12 187,00 €		<i>Financement de la TVA assurée par la commune</i>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>73 122,00 €</b>			

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Considérant le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

- Sollicite une subvention sur l'enveloppe territorialisée auprès du Conseil Départemental de la Loire pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants selon le plan de financement précité, à savoir projet d'un montant de 60 935 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document devant intervenir.

## Mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) : approbation du règlement définissant les conditions générales d'utilisation du GNAU

Délibération n° 20-2018

### **Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à partir du 7 novembre 2018, les communes seront dans l'obligation de réceptionner les demandes d'urbanisme par voie dématérialisée. Aussi, le service commun d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) de Roannais Agglomération a développé un télé-service : le guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

Ce télé-service est soumis à des conditions générales d'utilisation qui sont définies dans un règlement.

Monsieur Bernard SAINRAT présente brièvement les grandes lignes de ce règlement et précise qu'elles sont consultables en mairie :

- Catégories d'usagers ciblés
- Droits et obligations de la collectivité
- Droits et obligations de l'utilisateur
- Disponibilité et fonctionnement du télé-service
- Spécificités techniques et limitations
- Traitement des données des usagers

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement définissant les conditions générales d'utilisation du GNAU.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*

*Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 112-2 et suivants,*

*Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,*

*Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,*

*Vu la Loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,*

*Vu l'Ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014,*

*Vu le Décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,*

*Vu le Décret n°2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,*

*Vu le Décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services,*

*Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,*

*Vu le Décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,*

*Vu le Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,*

*Considérant le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) et l'obligation pour les communes de réceptionner les demandes d'urbanisme sous forme numérique à compter du 7 novembre 2018,*

*Considérant que pour répondre à cette obligation la commune, en lien avec toutes les communes adhérentes au service commun d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) de Roannais Agglomération, a procédé à l'acquisition et au déploiement d'un télé-service : le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU),*

Considérant qu'il appartient à la commune d'approuver le règlement en vigueur pour les usagers définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme, via le GNAU,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique de la commune, des demandes d'autorisation d'urbanisme, annexé à la présente délibération.**

### **Motion pour le maintien de la trésorerie de Renaison**

*Délibération n° 21-2018*

**Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT**

Monsieur le Maire indique que le Directeur Départemental des Finances Publiques envisage de transférer l'activité de la Trésorerie de Renaison à la Trésorerie Municipale de Roanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des 27 communes dépendant de la Trésorerie de Renaison serait donc transférée.

Quant au recouvrement de l'impôt pour les particuliers (les administrés de Lentigny dépendent du centre des impôts de Roanne), il serait confié aux Services des Impôts des Particuliers (SIP de Roanne). L'unique établissement médico-social verrait sa gestion confiée à la Trésorerie de Roanne Centre Hospitalier.

L'accès au service public pour tout citoyen constitue un droit fondamental.

Notre bassin de vie se verrait donc directement pénalisé par cette fermeture qui aurait pour conséquence :

- l'éloignement de services de bases à la population au détriment des contribuables et des collectivités territoriales et de divers organismes de 27 communes de la Côte Roannaise ;
- la perte d'un service public majeur sur la Côte Roannaise.

Alors même que le principe de proximité est au cœur du service public, cette fermeture :

- constitue un mauvais signal envers les territoires ruraux qui sont oubliés des politiques d'aménagement ;
- amplifie les inégalités territoriales, sociales et économiques du Roannais ;
- engorge la Trésorerie de Roanne ;
- contraint le contribuable à avoir recours à se déplacer toujours plus loin pour accéder aux services de la DDFIP.

**Conscient de la nécessité de la modernisation du service public, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Demande le maintien de la Trésorerie de Renaison en tant que site de proximité financé par l'Etat,**
- **Exprime son soutien à l'ensemble des personnels de la Trésorerie de Renaison.**

## Questions diverses

- **Retour sur la journée citoyenne du 26 mai dernier** : Monsieur le Maire indique que cette première journée fut une réussite totale que ce soit au niveau de l'ambiance que du travail effectué par la quarantaine de bénévoles présents. L'expérience sera reconduite à l'automne, fin septembre ou début octobre, la date reste à définir. Monsieur le Maire précise qu'il faudra se rapprocher de notre assurance pour la prise en charge des bénévoles en cas d'accident.
- **Retour sur le conseil d'école du 8 juin** : Madame Coralie GAY, Adjointe à la vie scolaire, indique que l'Inspecteur d'académie était présent à la demande du corps enseignant. Il a rappelé le rôle de la directrice ainsi que celui des enseignants. Un communiqué de soutien de la part de la Municipalité aux enseignants a été lu. Madame Coralie GAY ajoute que quelques intervenants TAP étaient présents et ont dressé un bilan très positif de ces quatre années scolaires d'activités.
- **Retour sur le don du sang du 7 juin** : Monsieur Jean-Louis GONTARD informe que sur 112 donneurs, 105 dons ont pu être comptabilisés. Monsieur Michel FRANDON, Président de l'association nouvellement créée ainsi que le corps médical remercient la Municipalité de Lentigny. Le prochain don aura lieu début octobre à Saint Jean Saint Maurice. Monsieur le Maire ajoute que le CCAS versera une subvention de démarrage d'environ 300 euros pour assurer un fonds de roulement à l'association.
- **Retour sur la visite de Nathalie SARLES, député, le 16 juin** : Monsieur le Maire indique que la visite s'est très bien passée et s'est terminée par un débat autour des finances et des projets de fin de mandat.
- **Date inauguration Monument aux Morts** : la date initiale reste celle choisie, à savoir le samedi 3 novembre 2018 à 11 h. S'en suivra le vernissage de l'exposition consacrée à la Grande Guerre.
- **Date pour réunion du calendrier avec les associations** : le vendredi 31 août à 19 h à la salle des fêtes, bien mentionner sur les invitations que la présence est indispensable.
- Monsieur le Maire fait un point sur les célébrations de mariages pendant l'été.
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un flyer sur l'architecte conseil est disponible en mairie. Une information sera également inscrite dans le Petit Lentinois de juillet. L'architecte conseil pour le nord du département est Philippe JAMBRESIC, 5 rue Brison à Roanne.
- Monsieur le Maire fait un point sur les différentes actions du Plan Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 qui s'articule autour de 4 axes : interventions sur le parc existant pour renforcer les centralités, développer une offre diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels, promouvoir des solutions innovantes pour le logement des personnes âgées, animer et piloter activement la mise en œuvre du PLH.  
Pour Lentigny, ce sont 51 739 euros d'aides qui ont permis aux habitants de rénover / adapter leurs logements dont 19 743 euros pour la réhabilitation de la maison communale.
- Monsieur le Maire fait un retour succinct sur l'activité 2017 du RIAPE (relais information accueil de la petite enfance) et des RAM (relais d'assistantes maternelles).

*Départ de Monsieur Frédéric FONTENELLE à 20 h 25.*

### AGENDA :

- Conférence de presse sur l'installation de panneaux de sensibilisation sur les eaux pluviales en roannais : mercredi 20 juin à 9 h, Espace des Marronniers au Coteau.
- Assemblée Générale du GAL : jeudi 21 juin à 19 h 30 à la salle des fêtes.

- Fête de la musique (Musicor) : dimanche 24 juin à 17 h, Parvis de la mairie, et le samedi 23 juin à la médiathèque de 11 h à 12 h (musique par les élèves de Musicor).
- Spectacle musical gratuit pour les seniors « 50 ans de chansons françaises » : mardi 26 juin à 14 h, salle Fontalon à Roanne.
- Assemblée Générale Santé au travail Loire Nord : jeudi 28 juin à 18 h 30 à Parigny.
- Rencontre avec le personnel communal et pot de fin d'année : vendredi 29 juin à 18 h 45 en mairie.
- Festival itinérant « Cure de jeunesse » Roannais Agglomération : du 2 au 8 juillet et expositions tout l'été à La Cure à Saint Jean Saint Maurice sur Loire (voir affiches en mairie) ainsi que de nombreuses animations et idées de sorties estivales sur la commune et le territoire de Roannais Agglomération (Villerest, ballades gourmandes, Grands Murcins etc...).
- Le TPR passera à Lentigny le dimanche 1<sup>er</sup> juillet entre 15 h 45 et 16 h.
- Réunion Parcours Emploi Compétence : jeudi 5 juillet à 14 h en Sous-préfecture.
- CoPil Schéma Directeur Assainissement : jeudi 12 juillet à 14 h 30, salle du bureau à Roannais Agglomération.
- Feu d'artifice GAL : vendredi 13 juillet.
- Prochain Conseil Municipal : mardi 17 juillet à 19 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Bernard SAINRAT déclare la cession close.  
 Délibéré en séance, les jour et an susdits.  
 La séance est levée à 20 h 30.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*